

**CANTON DE LA FERTÉ-BERNARD
COMMUNE DU LUART**

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le quinze mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Mr Alain CRUCHET, Maire
 Étaient présents : M. Alain CRUCHET, Maire, Mme Amélie DANGEUL, M. Mickaël BOUGOIN, Mme Gwenaëlle JULIOT, Mr Laurent DANGEUL, Adjoint, Mme Céline MELLIER, M. Arnaud GUIBERT, Mme Sandra DUNAS, M. Anthony BOBOUL, Mme Isabelle GERNOT, MM. Didier AUBIER, Mme Lydie GOSNET,
 MM. Jean-Luc LEPROUX, Claude GRIGNON, Mme Marie Thérèse LEROUX
 Absent : Néant.
 A été nommée secrétaire Madame Lydie GOSNET.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte administratif 2021 du Service Assainissement

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur GRIGNON Claude délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur CRUCHET Alain, Maire, après s'être fait présenter le budget unique et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCÉDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCÉDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCÉDENT
1° PTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés		296 595,16 €		46 949,60 €		343 544,76 €
Opérations de l'exercice	800 534,17 €	1 012 585,43 €	386 829,72 €	116 174,21 €	1 187 363,89 €	1 128 759,64 €
TOTAUX	800 534,17 €	1 309 180,59 €	386 829,72 €	163 123,81 €	1 187 363,89 €	1 472 304,40 €
Résultats de clôture		508 646,42 €	223 705,91 €			284 940,51 €
Restes à réaliser			63 785,00 €	65 968,00 €	63 785,00 €	65 968,00 €
TOTAUX CUMULES		508 646,42 €	287 490,91 €	65 968,00 €	63 785,00 €	350 908,51 €
RESULTATS DEFINITIFS		508 646,42 €	221 522,91 €			287 123,51 €

1° PTE ANNEXE POUR ASSAINISSEMENT

Résultats reportés				130 056,60 €		130 056,60 €
Opérations de l'exercice	25 128,13 €	58 463,83 €	109 109,33 €	355 421,88 €	134 237,46 €	413 885,71 €
TOTAUX	25 128,13 €	58 463,83 €	109 109,33 €	485 478,48 €	134 237,46 €	543 942,31 €
Résultats de clôture		33 335,70 €		376 369,15 €		409 704,85 €
Restes à réaliser			654 695,00 €	193 998,00 €	654 695,00 €	193 998,00 €
TOTAUX CUMULES		33 335,70 €	654 695,00 €	570 367,15 €	654 695,00 €	603 702,85 €
RESULTATS DEFINITIFS		33 335,70 €	84 327,85 €		50 992,15 €	

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Approbation du compte de gestion 2021 du Service Assainissement

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant qu'il n'y a pas d'objection à formuler.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Comptable des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

./...

Affectation du résultat d'exploitation

Le Conseil Municipal,

Réuni sous la présidence de Monsieur CRUCHET Alain, Maire

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021, le 15 mars 2022

Considérant qu'il n'y a pas d'observation à formuler.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021.

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de 33.335,70 €

Compte tenu des restes à réaliser en dépenses d'investissement de 654.695 € et en recettes d'investissement de 193.998 €,

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021		
POUR MEMOIRE : PREVISIONS BUDGETAIRES		
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
RESULTAT AU 31/12/2021	EXCEDENT	
	DEFICIT	
(A) EXCEDENT AU 31/12/2021		
- Exécution du virement à la section d'investissement		
- Affectation complémentaire en réserves		+ 33.335,70€
- Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)		
(B) DEFICIT AU 31/12/2021		
- Déficit à reporter		

Approbation du compte de gestion 2021 de la Commune :

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant qu'il n'y a pas d'objection à formuler.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par la Comptable des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Affectation du résultat de fonctionnement

Le Conseil Municipal,

Réuni sous la présidence de Monsieur CRUCHET Alain, Maire

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021, le 15 mars 2022

Considérant qu'il n'y a pas d'observation à formuler.

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021.

Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de FONCTIONNEMENT de :

Au titre des exercices antérieurs : (A)	/	€
(Excédent (+) / Déficit (-))		
Au titre de l'exercice arrêté : (B)		+ 508.646,42 €
(Excédent (+) / Déficit (-))		
Soit un résultat total à affecter de : (C = A + B)		+ 508.646,42 €
(Si > 0)		

./...

Considérant POUR MEMOIRE que le montant du virement à la section d'investissement (ligne 023) prévu au Budget de l'exercice arrêté est de : / €.

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement s'établit à :

<u>Solde d'exécution (hors restes à réaliser) :</u> (D)	-	223.705,91 €
(Excédent (+) / Déficit (-))		
<u>Soldes des restes à réaliser en investissement :</u> (E)	+	2.183,00 €
(Excédent (+) / Déficit (-))		
<u>Besoin de financement à couvrir :</u> (F = D + E)	-	221.522,91 €
<u>AFFECTATION OBLIGATOIRE</u>		
<u>Solde :</u> (G = C - F)	+	287.123,51 €

Affectation complémentaire éventuelle (Si G > 0) :

- affectation en réserve (compte 1068) + 221.522,91 €
- affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002) + 287.123,51 €

- Vote du Budget Primitif 2022 de l'Assainissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de voter comme suit le budget primitif 2022 du Service Assainissement :

SECTION D'EXPLOITATION	
Dépenses et Recettes	62.820,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses et Recettes	678.195,00 €

a) Avenant n° 1 aux travaux supplémentaires du marché de travaux de restructuration du réseau d'assainissement eaux usées existante :

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que dans le cadre des travaux de restructuration du réseau d'assainissement eaux usées existant, l'entreprise CANAQUEST est confrontée à du terrassement dans la nappe :

- a) D'une part, les conditions de sécurité n'étant pas réunies, il est impossible d'effectuer notamment le travail de raccordement correctement
- b) D'autre part, il est décidé de ne pas réaliser l'antenne prévue derrière l'église afin de minimiser le coût financier supplémentaire du projet initial qui consistera à un rabattement de nappe pour la bonne exécution des travaux et une modification de la nature du tuyau sur 300 ml (tuyau fonte en remplacement du PVC)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire en application de la délibération du conseil municipal n° 53-2021 du 1^{er} juillet 2021 et sa décision modificative n° 70/2021 du 26 août 2021 relative à l'approbation du projet détaillé des travaux.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
 - de conclure l'avenant n° 1: plus-value d'un montant de 58.031,50 € H.T. qui a pour objet d'augmenter le montant du marché en raison du rajustement des travaux supplémentaires susvisés et de la non-réalisation de l'antenne prévue derrière l'église (le Bordereau de prix unitaire ainsi que le Détail Quantitatif Estimé ont été réajusté)
 - Attributaire : CANA OUEST – Les Mignonnières – 72190 NEUVILLE-SUR-SARTHE
 - Marché Initial - montant : 517.960 € HT
 - Avenant n° 1 objet de la présente délibération : plus-value de 58.031,50 € H.T.
 - Nouveau montant du marché : 575.991,50 € H.T soit 691.189,80 € TTC
- d'autoriser le maire à signer l'avenant ainsi que tous documents nécessaires.

- Vote du Budget Primitif 2022 de la Commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de voter comme suit le budget primitif 2022 de la Commune :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses et Recettes	1.271.262,51 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses et Recettes	962.264,91 €

1. Projet d'acquisition des parcelles cadastrées AB 103 et 358 appartenant à Eric GARNIER

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de Mr Eric GARNIER pour la rétrocession à la commune des parcelles cadastrées N° AB 103 et 104, d'une superficie respective de 377 m2 et 168 m2, soit un total de 545 m2, situées rue des Mardelles, moyennant le prix de 18.000 €.

Compte tenu du projet de réalisation d'une voie de liaison sur ces terrains, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'accepter cette proposition au prix de 18.000 €
- décide de prendre à sa charge les frais d'acte notariés
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir à l'étude de Maître Annabelle MULOT-VERGNE.

La dépense correspondante sera prélevée au c/2111 « Terrains nus » du Budget Primitif.

./...

2. Décision relative à la révision des tarifs de location de la salle des fêtes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs de location de la salle des fêtes n'ont pas augmenté depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil municipal décide de maintenir les tarifs pour l'année 2022 et opte pour une augmentation au 1^{er} janvier 2023.

3. Remplacement de l'écran du poste serveur du secrétariat de Mairie :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis de la SAS PC SERVICES 72 d'un montant TTC de 298,80 € relatif au remplacement de l'écran du poste serveur de la mairie.

Considérant d'une part que l'ancien écran de ce poste ne fonctionne plus et d'autre part du caractère de durabilité de ce bien, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de retenir la proposition de la SAS PC SERVICES 72 s'élevant à 298,80 € TTC.

La dépense correspondante sera prélevée au c/2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » de l'Opération 120 « Mairie » du Budget Primitif 2022.

Personnel communal :

a) Participation à la mise en concurrence du contrat d'assurance groupe pour les risques statutaires organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les risques financiers résultant de ses obligations statutaires envers ses agents (maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, accident de service/maladie professionnelle...) ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La Commune du LUART charge le Centre de Gestion de la Sarthe de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, disponibilité d'office, invalidité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la

Commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : Prend acte que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront remis préalablement afin que la Commune puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2023.

b) Décision modificative à la délibération n° 93/2013 du 29 août 2013 relative aux modalités particulières du Compte Epargne Temps du personnel communal suite à l'évolution des textes réglementaires

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n° 83/2013 du 29 août 2013, le Conseil Municipal avait adopté les modalités du Compte Epargne Temps pour le personnel de la Commune du LUART suite à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 2 juillet 2013.

Vu la circulaire du 31 mai 2010 sur la réforme du CET dans la fonction publique, le Conseil Municipal, décide de se conformer aux nouvelles dispositions comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

./...

Le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET au moyen du formulaire prévu à cet effet. Elle précise la nature et le nombre de jours qu'il souhaite verser sur son CET dans les limites autorisées au vu des soldes en matière de congés, ARTT et repos compensateur.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt
- le report de jours de repos compensateurs

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Elle se fera une fois par an au cours de la période comprise entre le 15 décembre de l'année en cours et le 31 mars de l'année N + 1 ; sous réserve que l'agent ait pris au moins l'équivalent de 4 semaines de congés annuels.

Article 4 : Modalités d'utilisation

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- être utilisés sous forme de congés annuels
- être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,
- au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :
 - Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre du RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15ème sont pris en compte pour le RAFP.
 - Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15ème sont automatiquement indemnisés.

4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

L'agent devra formuler sa demande de congé sur le formulaire prévu à cet effet selon les délais de prévenance suivants :

- De 1 à 10 jours de congés CET : 2 mois
- De 11 à 30 jours de congés CET : 4 mois
- De 31 à 60 jours de congés CET : 1 an

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressées, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

./...

4b- Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

4c- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Article 8 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.

Questions diverses :

1. Échange pour le versement d'une aide financière pour l'UKRAINE
50 familles ont participé pour les dons en association avec la Commission Jeunes déposés à la Sécurité civile
Mme LEROUX précise que le Département a versé une aide de 25000 € à la Croix Rouge et 25000 € à l'Association ACTED.
Mr le Maire propose de mettre une boîte pour recueillir des dons chez les commerçants afin de venir en aide à un administré hébergeant 4 Ukrainiens.
2. Déterminer un tarif pour les enseignantes remplaçantes de l'IME apportant leur repas à la cantine
Certaines enseignantes remplaçantes apportent leur repas à la cantine sans prévenir la cuisinière.
Compte tenu du caractère exceptionnel, le tarif des repas sera maintenu.
3. Date du prochain conseil municipal afin de délibérer sur le vote des taux d'imposition : la date est fixée au Jeudi 7 avril 2022 à 20 h

4. RAPPEL DES CONSIGNES POUR LES ELECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES

- ✓ **Présentation obligatoire d'une pièce d'identité avec photo** : (si un électeur n'a pas sa carte électorale, il pourra voter sur présentation de sa pièce d'identité) : conformément à l'arrêté du 16 novembre 2018
 - Carte d'identité ou passeport en cours de validité ou périmés **depuis moins de 5 ans**
 - Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
 - Carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat
 - Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
 - Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
 - Carte vitale avec photographie
 - Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie
 - Carte du combattant **avec photographie** et délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
 - Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
 - Permis de conduire **sécurisé et conforme au format « Union Européenne »** (la mise en place définitive de ce titre n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton (dont les traits de la personne figurant sur la photo sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans)
 - Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
 - Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire
 - ✓ **Appel de l'électeur par son nom** (et non plus par son N° d'électeur)
 - ✓ Organisation du dépouillement en 4 : répartition par table au niveau de l'ouverture des enveloppes, de la lecture des bulletins, des scrutateurs (sauf s'ils sont désignés par des représentants de liste) et des personnes chargés de récupérer les bulletins blancs et enveloppes nulles

Vu par nous, Maire du LUART pour être affiché le 22 mars 2022 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'Article 56 de la loi du 5 août 1884.



A LE LUART, le 22 mars 2022

Le Maire,

Alain CRUCHET

